

## Arrêt

n° 192 656 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 décembre 2010.

1.2. Le 22 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité d'ascendante d'un ressortissant belge.

Le 18 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 81 697 du 24 mai 2012.

1.3. Le 13 octobre 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3 ci-dessus.

1.4. Le 22 octobre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. ci-dessus.

1.5. Le 21 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée.

1.5. Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, lequel lui a été notifié le 25 juillet 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*[...]*

*2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressée était en possession d'un titre de séjour (annexe 35) valable jusqu'au 18.07.2012 or, elle est restée sur le territoire au-delà de ce délai.*

*[...]*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours dès lors que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup> 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>*

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, la première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. A l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017, la partie défenderesse a soulevé une seconde exception d'irrecevabilité du recours liée au fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît être l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui n'a pas été entreprise de recours.

Interpellé sur ce point, la partie requérante ne fait valoir aucune observation.

A cet égard, le Conseil reconnaît en effet que la requérante n'a pas attaqué la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 17 juillet 2013 dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en

séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, la seconde exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »]; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « *sans mettre totalement en cause l'aspect purement légal développé par la partie adverse, la requérante rappelle néanmoins que son autorisation de séjour (visa de type C) était effectivement arrivée à terme mais qu'elle a introduit une demande de séjour pour raison médicale basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] Que c'est dans ce contexte bien précis qu'elle disposait d'une annexe 35 délivré [sic] le 18 novembre 2011. Que la requérante se trouve atteinte d'affections graves qui, selon son médecin traitant, relèveraient de la psychiatrie. Que toujours d'après son médecin, telles affections nécessiteraient, non seulement des examens complémentaires, mais aussi un suivi régulier en Belgique. Qu'actuellement, un projet d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9 ter) est en cours de préparation. Que cependant, la requérante se voit notifiée [sic] un ordre de quitter le territoire. Que cette façon de procéder pouvait incontestablement porter atteinte aux [...] articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs à la protection de la vie privée et familiale, ainsi qu'à l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant*

### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, les « *principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité)* » et procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces « principes » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à invoquer ses problèmes de santé et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs relatifs à l'article 3 de la CEDH sont examinés *infra*.

4.2.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ses problèmes de santé et le fait d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où les deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été introduites par la requérante ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse respectivement le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le 27 février 2013 et donc traitées par cette dernière antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué.

S'agissant ensuite du fait « *qu'elle disposait d'un [sic] annexe 35 délivré [sic] le 18 novembre 2011* », il y a lieu d'observer, avec la partie défenderesse en termes de note d'observations, que « *l'annexe 35 remise à la requérante n'a pas été délivrée en raison de l'introduction d'une demande 9ter mais bien en raison du recours qu'elle avait introduit auprès du Conseil de céans contre l'annexe 20 qui lui avait été notifiée le 18 août 2011. La requérante ne conteste pas que l'annexe 35 lui a été retirée le 18 juillet 2012 suite à larrêt rendu par le Conseil de céans le 24 mai 2012 rejetant son recours en annulation contre l'annexe 20* ».

Quant au « *projet d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (article 9ter) [...] en cours de préparation* », le Conseil souligne qu'outre son caractère purement hypothétique, il est sans aucune incidence sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.2.4. S'agissant enfin de la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen unique est dès lors prématuré à cet égard.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX